

N° 4827.

**GRANDE-BRETAGNE
ET IRLANDE DU NORD
ET CHILI**

**Echange de notes comportant un accord com-
mercial provisoire. Santiago, le 28 juin 1943.**

*Textes officiels anglais et espagnol communiqués par le secrétaire d'Etat aux
Affaires étrangères de Sa Majesté en Grande-Bretagne. L'enregistrement
a eu lieu le 30 septembre 1944.*

**GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND
AND CHILE**

**Exchange of Notes constituting a Temporary
Commercial Agreement. Santiago, June
28th, 1943.**

*English and Spanish official texts communicated by His Majesty's Secretary
of State for Foreign Affairs in Great Britain. The registration took place
September 30th, 1944.*

No. 4827.—EXCHANGE OF NOTES¹
BETWEEN HIS MAJESTY'S
GOVERNMENT IN THE UNITED
KINGDOM AND THE CHILEAN
GOVERNMENT CONSTITUTING
A TEMPORARY COMMERCIAL
AGREEMENT. SANTIAGO, JUNE
28TH, 1943.

Nº 4827. — CANJE DE NOTAS¹
ENTRE EL GOBIERNO DE SU
MAJESTAD EN EL REINO
UNIDO Y EL GOBIERNO DE
CHILE ESTABLECIENDO UN
ACUERDO PROVISIONAL DE
COMERCIO. SANTIAGO, 28 DE
JUNIO DE 1943.

I.

Sir Charles W. Orde to Señor don Joaquin Fernández.

BRITISH EMBASSY.

Nº 171.

YOUR EXCELLENCY,

SANTIAGO, June 28th, 1943.

I have the honour to confirm that the following provisions constitute a temporary commercial agreement between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Chilean Government pending the conclusion of a definite Treaty of Commerce and Navigation.

1. His Majesty's Government in the United Kingdom will continue to extend to the commerce of Chile with the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland the treatment of most-favoured foreign countries as provided in the exchange of notes between the Chilean Government and His Majesty's Government in the United Kingdom, dated October 15th, 1931².

2. The Chilean Government agree that the most-favoured-nation treatment shall continue to be applied to the commerce between Chile and the United Kingdom as stipulated in the exchange of notes between the Chilean Government and His Majesty's Government in the United Kingdom, dated October 15th, 1931.

3. Exception is made, however, from the obligations stipulated in the present agreement, of favoured treatment which may be granted now or in the future to boundary States, to facilitate frontier traffic, as well as those resulting from a Customs Union already agreed upon or which may be concluded in the future by one of the Contracting Parties.

4. The present agreement shall be in force as from July 1st, 1943, until June 30th, 1944, unless previously replaced by a Treaty of Commerce and Navigation, and it may be denounced by either of the Parties at one month's notice.

5. The present note and Your Excellency's reply in similar terms shall be regarded as constituting an agreement between the two Governments in this matter.

I avail myself of this opportunity to renew to Your Excellency the assurance of my highest consideration.

C. W. ORDE.

¹ Came into force July 1st, 1943.

² Vol. CXXVIII, page 439, of this Series.

¹ Entré en vigueur le 1^{er} juillet 1943.

² Vol. CXXVIII, page 439, de ce recueil.

TRADUCTION. — TRANSLATION.

N° 4827. — ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DE SA MAJESTÉ DANS LE ROYAUME-UNI ET LE GOUVERNEMENT DU CHILI, COMPORTANT UN ACCORD COMMERCIAL PROVISOIRE. SANTIAGO, LE 28 JUIN 1943.

I.

Sir Charles W. Orde à M. Joaquin Fernández.

AMBASSADE DE GRANDE-BRETAGNE.

N° 171.

EXCELLENCE,

SANTIAGO, le 28 juin 1943.

J'ai l'honneur de confirmer que les dispositions suivantes constituent un accord commercial provisoire entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement du Chili, en attendant la conclusion d'un traité définitif de commerce et de navigation.

1. Le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni continuera d'accorder au commerce du Chili avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le traitement des pays étrangers les plus favorisés, comme le prévoit l'Echange de Notes entre le Gouvernement du Chili et le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni, en date du 15 octobre 1931.

2. Le Gouvernement du Chili convient que le traitement de la nation la plus favorisée continuera d'être appliqué au commerce entre le Chili et le Royaume-Uni, comme le prévoit l'Echange de Notes entre le Gouvernement du Chili et le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni, en date du 15 octobre 1931.

3. Toutefois, sont exceptés des obligations stipulées dans le présent accord, le traitement de faveur qui peut être actuellement accordé, ou qui pourrait l'être dans l'avenir, à des Etats limitrophes en vue de faciliter le trafic frontalier, ainsi que tout traitement de faveur qui résulterait d'une Union douanière existant déjà ou qui pourrait être conclue dans l'avenir par l'une des Parties contractantes.

4. Le présent accord exercera ses effets à partir du 1^{er} juillet 1943 et jusqu'au 30 juin 1944, à moins qu'il ne soit remplacé auparavant par un traité de commerce et de navigation, et il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties moyennant un préavis d'un mois.

5. La présente note et la réponse de Votre Excellence, conçue en termes identiques, seront considérées comme constituant, entre les deux Gouvernements, un accord en cette matière.

Je saisiss cette occasion, etc.

C. W. ORDE.

II.

M. Joaquín Fernández à Sir Charles W. Orde.

RÉPUBLIQUE DU CHILI.

MINISTÈRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES,
DÉPARTEMENT DE LA POLITIQUE COMMERCIALE.

Nº 03229.

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

SANTIAGO, le 28 juin 1943.

J'ai l'honneur de confirmer à Votre Excellence les dispositions suivantes qui constituent un accord commercial provisoire entre le Gouvernement du Chili et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en attendant la conclusion d'un traité définitif de commerce et de navigation.

(Comme dans Note I.)

Joaquín FERNÁNDEZ.